



**RESEAU NATIONAL DES FEMMES DEPUTES
(RENAFED)**

Egalité-Solidarité-Progrès

REGLEMENT INTERIEUR

DISPOSITIONS GENERALES :

Le présent Règlement intérieur complète et précise les Statuts du Réseau National des Femmes Députés. Il indique les modalités pratiques de son fonctionnement ainsi que les droits et obligations de ses membres.

CHAPITRE PREMIER : DES DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article premier : Sont membres de droit du Réseau :

- les membres actifs ;
- les membres bienfaiteurs.

Article 2.- :

Sont membres actifs, toutes femmes députés en activité ou ayant exercé ces fonctions, qui adhèrent aux présents statuts ainsi que les femmes députés suppléantes.

Article 3.- :

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales ayant apporté une contribution significative au fonctionnement du Réseau.

Article 4.- :

L'Assemblée générale désigne les membres bienfaiteurs du Réseau. La décision leur est officiellement notifiée par la correspondance signée du Bureau exécutif. Il est délivré après acceptation un certificat de membre bienfaiteur.

Article 5.- :

Le Réseau peut faire appel à toute femme susceptible, de par sa position, d'influencer le processus décisionnel et faire partager son expérience en matière de promotion de la femme.

Article 6.- :

Tous les membres du Réseau national des femmes députés sont tenus au respect des dispositions des Statuts et du Règlement intérieur.

Article 7.- :

Les conditions d'adhésion sont les suivantes :

- L'acceptation des présents Statuts et Règlement intérieur ;
- La signature d'une fiche d'adhésion écrite accompagnée de deux photos d'identité de l'intéressée ;
- Le paiement des droits d'adhésion : fixés dans le règlement financier.

Article 8.- :

Tout adhérent à droit à une carte de membre.

Article 9.- :

L'adhésion confère à la candidate le statut de membre actif. Ce statut prend effet à compter du paiement des droits d'adhésion et de la cotisation du mois en cours.

Article 10.- :

Les noms des membres actifs, ainsi que le numéro de leur carte doivent figurer sur le registre des membres du Réseau. Le numéro de la carte est celui du registre.

Article 11.- :

Les membres actifs, à jour de leurs cotisations, sont membres de l'Assemblée générale. Ils sont les seuls électeurs et éligibles aux organes de direction du Réseau national des femmes députés.

Article 12.- :

Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'empêchement d'un membre, le Bureau exécutif est informé par l'intéressé. Celui-ci peut remettre une procuration à un des membres pour servir et valoir ce que de droit. Aucun membre ne peut détenir plus d'une procuration à la fois.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 13.- :

Le Réseau national des femmes députés dispose de trois structures qui sont les suivantes :
- l'Assemblée générale ; le Bureau exécutif ; les Commissions spécialisées.

Article 14.- :

L'Assemblée générale est l'instance de décision du Réseau, Elle peut se tenir en session ordinaire et extraordinaire en tout lieu du territoire national. Elle fixe le lieu de la prochaine Assemblée générale.

Article 15.- :

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont adoptées à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 16.- :

Toute Assemblée générale du Réseau se tient sur convocation écrite de la présidente.

Article 17.- :

L'Assemblée générale siège à la majorité relative des membres du Réseau. Le cas échéant, le Bureau exécutif lance une seconde convocation dans les quinze jours qui suivent la première. L'Assemblée générale se tient et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Article 18.- :

L'Assemblée générale a pour mission de :

- déterminer l'orientation de la politique générale du Réseau ;
- examiner et approuver le projet du budget ainsi que le programme d'activités en cours ;
- apprécier le bilan de la période écoulée, qui comporte entre autres le rapport financier certifié par le commissaire au compte ;
- ratifier les projets d'affiliation et de jumelage.

Article 19.- :

L'Assemblée générale extraordinaire statue de plein droit sur les cas de modification des Statuts et du Règlement intérieur. Toute modification des Statuts doit être portée à la connaissance des autorités compétentes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 20.- :

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit, soit sur convocation du Bureau exécutif: soit sur requête adressée au Bureau exécutif par au moins 1/3 des membres du Réseau.

Article 21.- :

Les décisions de J'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 22.- :

Toutes les délibérations sont consignées dans les procès-verbaux signés de la présidente et du rapporteur. Les décisions prises au cours de ces instances sont immédiatement exécutoires.

Article 23.- :

Le Bureau exécutif du Réseau national des femmes députés est l'organe de suivi et d'exécution de toutes les décisions issues des instances du Réseau. Il est tenu de fournir un rapport d'activités à chaque séance de l'Assemblée générale.

Article 24.- :

La Présidence du Réseau national des femmes députés est assurée par la présidente du Bureau exécutif. Elle convoque les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires. La présidente signe tous les documents du Réseau. Elle signe avec la trésorière tous les documents afférents aux opérations financières du Réseau.

Article 25.- :

La vice-présidente supplée la présidente en cas d'empêchement de celle-ci.

Article 26.- :

La secrétaire générale assure la liaison entre les membres du Réseau résidant à Libreville et ceux de l'intérieur du pays.

Elle est chargée de préparer les réunions de toutes les instances du Réseau. Elle est chargée de la formation et de l'information.

Elle assure la diffusion des décisions des instances du Réseau (Assemblée générale, Bureau exécutif: Commissions spécialisées).

Elle met tout en œuvre pour faire connaître le Réseau par la création d'un bulletin d'information du Réseau.

Dans le volet formation, elle est chargée d'élaborer les programmes de formation des membres du Réseau en organisant des séminaires, des ateliers et des conférences. Ces instances permettent l'élévation constante du niveau de qualification des membres du Réseau.

A l'issue de chaque instance, des diplômes sont décernés aux participants.

Article 27- :

La secrétaire générale est assistée d'une secrétaire générale adjointe.

Article 28.- :

La trésorière assure la fonction de gestionnaire des fonds du patrimoine du Réseau national des femmes députés. Elle tient les livres comptables en recettes et en dépenses. Toutes les pièces comptables, pour être exécutoires, doivent revêtir la signature conjointe de la présidente et de la trésorière conformément à l'article 26 ci-dessus. Elle est tenue de fournir un rapport à toutes les séances de l'Assemblée générale. Les ressources financières doivent être versées au compte bancaire du Réseau.

Article 29.- :

L'Assemblée générale élit un commissaire aux comptes chargé du contrôle de la gestion du Réseau et qui lui rend compte par écrit.

Article 30.- :

Les Commissions spécialisées sont des Commissions ad hoc composées des membres du Réseau et de toute personne ressource nécessaire. Il s'agit des commissions ci-après :

- une commission d'organisation et de planification ;
- une commission des relations extérieures et de l'information ;
- une commission de formation.

Article 31.- :

Les Commissions ad hoc sont mises en place en Assemblée générale. Elles sont chargées d'appuyer le Réseau dans l'examen des questions spécifiques relevant de leurs domaines de compétence susceptible de favoriser la mise en œuvre du programme d'activité.

Article 32.- :

L'Assemblée générale, le Bureau exécutif et les commissions ad hoc sont assistés des fonctionnaires faisant office de secrétaires administratifs qui tiennent les procès-verbaux des instances et rédigent les correspondances du Réseau.

CHAPITRE III : RESSOURCES

Article 33.- :

Les ressources du Réseau proviennent :

- des droits d'adhésion ;
- des cotisations mensuelles de ses membres ;
- d'un financement de l'Assemblée nationale ;
- des contributions volontaires ;
- des ressources provenant des activités du Réseau ;
- des dons, legs et subventions ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 34.- :

Les ressources ne peuvent être utilisées qu'aux fins du Réseau et suivant les objectifs définis par l'Assemblée générale.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS SPECIALES

Article 35.- : Le Réseau national des femmes députés peut collaborer avec toute association ou organe poursuivant les mêmes buts que lui.

Article 36.- :

En cas de litige au sein du Réseau, le règlement du conflit à l'amiable est primordial. A défaut, un conseil de sages de neuf membres, élus en Assemblée générale, est compétent.

Les litiges avec tiers sont réglés conformément à la loi.

Article 37.- :

Aucun membre du Réseau ne peut ni parler ni agir au nom du Réseau et de surcroît rengager, sans en avoir été mandaté.

Article 38.- : Les sanctions suivantes sont prises en Assemblée générale :

- l'avertissement simple ; le blâme; la suspension temporaire dont la durée ne peut excéder trois mois.

Article 39.- : Tout membre reconnu coupable de détournement des biens du Réseau est suspendu de ses fonctions et est tenu au remboursement des biens compromis.

Article 40.- : En cas de dissolution et après extinction de toutes les charges, le patrimoine restant du Réseau est reversé à l'Assemblée nationale gabonaise.

Article 41.- : Ce Règlement intérieur a été adopté par l'assemblée constitutive tenue à Libreville, le 24 juin 2004.

Fait à Libreville, le 24 juin 2004